



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

SPECIAL N ° 18 - FEVRIER 2012

SOMMAIRE

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Délégation à la Mer et au Littoral des P.O. et de l'Aude

Arrêté N °2012037-0013 - portant désignation des membres du conseil du comité interdépartemental des pêches maritimes et des élevages marins des Pyrénées- Orientales et de l'Aude	1
--	---

Service environnement forêt sécurité routière

Arrêté N °2012034-0004 - arrêté préfectoral portant approbation des barèmes d'indemnisation des dégâts de sanglier et de grand gibier soumis à plan de chasse dans le département des Pyrénées- Orientales.	5
Arrêté N °2012038-0001 - ap portant autorisation de battues administratives sur sangliers sur la commune de Canet- en- Roussillon	9
Arrêté N °2012038-0002 - ap portant autorisation de prélèvements de lapins de garenne sur la garenne sur la commune de Villemolaque et d'introductions sur les communes de Osseja, Oms, Saint Feliu d'Avall, Saint Jean Pla de Corts, Llauro et Castelnou	12
Arrêté N °2012040-0001 - AP suspendant la chasse du merle noir , de la grive litorne, de la grive musicienne, de la grive mauvis, de la grive draine et prolongeant la suspension de la chasse de la bécasse des bois dans le département des Pyrénées- Orientales	17

Préfecture des Pyrénées- Orientales

Cabinet

Arrêté N °2012031-0006 - Arrêté accordant une récompense pour Acte de Courage et de Dévouement	20
Arrêté N °2012034-0005 - Arrêté préfectoral portant désignation des membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail départemental de la police nationale des Pyrénées- Orientales	23

Direction de la Règlementation et des Libertés Publiques

Arrêté N °2011293-0009 - Arrêté portant agrément en vue de l'exploitation d'un établissement d'enseignement assurant la préparation du certificat de capacité professionnelle des conducteurs de taxi	26
Arrêté N °2012034-0002 - Arrêté portant agrément en vue de l'exploitation d'un établissement d'enseignement assurant la préparation du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi, CCPCT	31

Direction des Collectivités Locales

Arrêté N °2012034-0006 - AP déclarant cessibles au profit du département des P.O. les parcelles de terrains nécessaires au projet de travaux de construction de la section centre de la rocade ouest de Perpignan (RD900 ex RN9)	36
--	----

Arrêté N °2012039-0003 - Arrêté mettant en demeure la société Vaills de finaliser le réaménagement de la carrière des Sablons située sur les communes de St Jean Pla de Corts et le Boulou 44

Service des Ressources Humaines et des Moyens

Arrêté N °2012039-0004 - AP portant déclassement d'un bien dépendant du domaine public ferroviaire sur le territoire de la commune de Bourg Madame 47

Sous- Préfecture de Prades

Arrêté N °2012038-0003 - Arrêté portant autorisation d'organiser le Dimanche 25 Mars 2012 une course de moto cross sur le circuit homologué de Millas dénommée 9ème Kids motocross Millassois 51

Unité Territoriale de la DIRECCTE

Autre - déclaration d'un organisme de services à la personne dossier TELLO PIQUERAS Cinara 55



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2012037-0013

**signé par Directeur DIDAM
le 06 Février 2012**

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Délégation à la Mer et au Littoral des P.O. et de l'Aude**

portant désignation des membres du conseil du
comité interdépartemental des pêches
maritimes et des élevages marins des
Pyénées- Orientales et de l'Aude

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

ARRETE PREFECTORAL N°

portant désignation des membres du conseil du comité interdépartemental des pêches maritimes et des élevages marins
des Pyrénées-Orientales et de l'Aude

Le Préfet des Pyrénées-Orientales,

Vu le code rural et de la pêche maritime,

Vu la loi n°2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche, notamment son article 88.

Vu le décret n°2011-776 du 28 juin 2011 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du Comité National des pêches maritimes et des élevages marins et notamment son article 24,

Vu l'arrêté du ministre chargé des pêches maritimes et de l'aquaculture marine du 15 novembre 2011 modifiant l'arrêté du 7 septembre 2011 fixant la liste des comités départementaux ou interdépartementaux, leur siège et leur ressort territorial ainsi que le nombre de leur conseil,

Vu l'arrêté du ministre chargé des pêches maritimes et de l'aquaculture marine du 9 décembre 2011 relatif au remplacement des comités locaux et à la création des comités départementaux et interdépartementaux des pêches maritimes et des élevages marins.

Vu l'arrêté préfectorale n°2011252-006 du 9 septembre 2011 instituant une commission électorale du comité interdépartementale des pêches maritimes et des élevages marins des Pyrénées-Orientales et de l'Aude

Vu le procès verbal de la commission électorale et la proclamation des résultats du scrutin du 12 janvier 2012

Vu la proposition de désignation des représentants des coopératives maritime du 16 janvier 2012

Vu l'arrêté préfectoral n°2011325-0021 du 21 novembre 2011 portant délégation de signature à Monsieur Georges ROCH, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales.

Vu la décision du 21 novembre 2011 portant délégation de signature du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer à Monsieur Stéphane PERON, Délégué à la Mer et au Littoral des Pyrénées-Orientales et de l'Aude.

Adresse Postale : 2, rue Jean Richepin BP 50909 66020 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎ +33 (0)4.68.98.34.80 Renseignements : ☎ INTERNET : www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr
horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h45-16h30 ☎ COURRIEL : ddtm@pyrenees-orientales.gouv.fr
Fax : ☎ +33 (0)4.68.98.47.90

Arrête

article 1

Sont membres du conseil du Comité Interdépartemental des Pêches Maritimes et des Elevages Marins des Pyrénées-Orientales et de l'Aude (CIDPMEM) au titre des collèges élus:

Dans le collège des chefs d'entreprises de pêche maritime et des élevages marins :

Pour la catégorie des chefs d'entreprises de pêches maritime embarqués :

Titulaires :

1-PLANAS Marc
2-FABRE Alex
3-VAYSSIERE Frédéric
4-DELLONG Jean-Pierre
5-BERTON Erwan
6-MARTINEZ Manuel
7-CATANIA Anthony

Suppléants :

1-ROSES Stéphane
2-LAFFAGE Jean-Marc
3-GAUMER Iro
4-MARIN Stéphane
5-JAUME Georges
6-MATHIEU Pascal
7-

Pour la catégorie des chefs d'entreprises non embarqués :

Titulaires :

1-POUCHERET Michel

Suppléants :

1-VARO Rémy

Pour la catégorie des chefs d'entreprises de pêche maritime à pied

Titulaires:

1-GALY Jean-Jacques

Suppléants :

1- GALY Ghislain

Pour la catégorie des chefs d'entreprises d'élevages marins

Titulaires :

1-MICHEAU Jérôme

Suppléants :

1-

Dans le collège des équipages et salariés de pêche maritime et des élevages marins

Catégorie unique des équipages et salariés

Titulaires :

1-PINET DE GAULADE David,
2-CERTAIN Mathieu
3-ROSES Jérôme
4-NAUDEIX Maxime
5-GODEL Robert
6-DEMONTIS Dominique
7-CASATO Wally
8-RODRIGUEZ Jean-Michel
9-GARCIA Jean-louis
10-

Suppléants :

1-
2-
3-
4-
5-
6-
7-
8-
9-
10-

article 2

Sont membres désignés du conseil du Comité Interdépartemental des Pêches Maritimes et des Elevages Marins des Pyrénées-Orientales et de l'Aude (CIDPMEM) représentant des coopératives maritimes :

Titulaire :

1-PEREZ Serge

Suppléant:

1-REBILLARD Max

article 3

Sont désignés, participants aux travaux du conseil du Comité Interdépartemental des Pêches Maritimes et des Elevages Marins des Pyrénées-Orientales et de l'Aude (CIDPMEM), avec voix consultative les représentants des entreprises de premier achat et de transformation de la filière :

Titulaires:

Chef d'entreprise : Ginard Denis

Salarié: Micheau Fabienne

Suppléants:

Chef d'entreprise: MICHEAU Jean-Pierre

Salarié: MORIN Jean Michel

article 4

M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté préfectoral qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Fait à Perpignan, le 06 février janvier 2012

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer adjoint
Délégué à la Mer et au Littoral

S. PERON

PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2012034-0004

signé par Directeur DDTM
le 03 Février 2012

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service environnement forêt sécurité routière**

arrêté préfectoral portant approbation des barèmes d'indemnisation des dégâts de sanglier et de grand gibier soumis à plan de chasse dans le département des Pyrénées-Orientales.

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service : Environnement,
Forêt et Sécurité Routière

Unité : Biodiversité,
Développement Durable et
Nature

Perpignan, le 3 FEV. 2012

ARRETE PREFECTORAL n°2012
portant approbation des barèmes d'indemnisation des
dégâts de sanglier et de grand gibier soumis à plan de
chasse dans le département des Pyrénées-Orientales.

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.426-1 à 8 et R.426-1 à 29,
- VU l'arrêté préfectoral n°2010004-34 du 4 janvier 2010 portant organisation de la direction départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales,
- VU l'arrêté préfectoral n°2011325-0021 portant délégation de signature à Monsieur Georges ROCH, directeur départemental des Territoires et de la Mer,
- VU la décision de délégation de signature pour l'application de l'arrêté préfectoral n°2011325-0021 portant délégation de signature à Monsieur Jacques CHAPON, directeur départemental adjoint des Territoires et de la Mer,
- VU le barème 2011 pour la perte de récolte des prairies naturelles et temporaires fixé par la commission nationale d'indemnisation des dégâts de gibier le 31 mai 2011,
- VU le barème 2011 pour la remise en état et la perte de récolte concernant le cas particulier des alpages et des parcours fixé par la commission nationale d'indemnisation des dégâts de gibier le 31 mai 2011,
- VU le barème 2011 des céréales, à paille, oléagineux et protéagineux fixé par la commission nationale d'indemnisation des dégâts de gibier le 22 septembre 2011,
- VU l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage dans sa formation spécialisée pour l'indemnisation des dégâts de gibier aux cultures et aux récoltes agricoles en date du 11 janvier 2012,

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales,

ARRETE

Article 1er : Les barèmes, figurant à l'article 2, concernant la perte de récolte des prairies naturelles et temporaires, la remise en état et la perte de récolte concernant le cas particulier des alpages et des parcours, et ceux concernant les céréales, à paille, oléagineux et protéagineux sont approuvés.

Article 2 :

Barème de récolte des prairies naturelles et temporaires

Nature	Prix (€/Q)
Prairies naturelles	17,10
Prairies temporaires	18,90

Barème de remise en état et de perte de récolte - cas particulier des alpages et des parcours

Nature	Prix (€/Ha)
Landes ouvertes	183,00
Landes fermées	100,00

Landes ouvertes : moins de 50% d'embroussaillement.

Landes fermées : plus de 50% d'embroussaillement.

L'estimation du taux d'embroussaillement est réalisée à partir de la fiche annexée au présent arrêté intitulée « Caractérisation des milieux ».

Barèmes des céréales, à paille, oléagineux et protéagineux

Culture	Prix (€/Q)
Blé dur	31
Blé tendre	18
Orge de mouture	17
Orge brassicole de printemps	23
Orge brassicole d'hiver	19
Avoine noire	18
Seigle	17
Triticale	17
Colza	41
Pois	23
Féveroles	26

Denrée autoconsommée

Le barème d'indemnisation est majoré de 20% lorsque l'exploitant justifie avoir dû racheter une denrée autoconsommée.

Vergers et prairies

En cas de dégâts occasionnés à des vergers ou des prairies utilisées à des fins agricoles, l'estimateur procède, à la demande de l'exploitant qui doit réitérer sa réclamation chaque année, à l'évaluation annuelle de la perte de récolte jusqu'à ce que les nouvelles plantations ou le couvert végétal réimplanté aient retrouvé un potentiel de production équivalent à celui de cultures ou de parcelles de même nature indemnes de dégâts.

Le seuil minimum d'indemnisation

L'indemnisation n'est due que si le montant des dommages est supérieur à 76 €.

Abattements

Lorsque la victime des dégâts a refusé les modes de prévention qui lui ont été proposés par la fédération départementale des chasseurs, l'indemnité peut faire l'objet d'un abattement proportionnel.

En tout état de cause, l'indemnité fait l'objet d'un abattement proportionnel de 5%.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 4 : Les personnes énumérées ci-dessous sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales :

Le secrétaire général de la Préfecture,
Le sous-préfet de Céret,
Le sous-préfet de Prades,
Le directeur départemental des territoires et de la mer,
Le directeur de l'agence interdépartementale de l'office nationale des forêts,
Le chef du service départemental de l'office nationale de chasse et de la faune sauvage,
Le commandant du groupement de gendarmerie,
Les maires des communes concernées,

Pour le Préfet et par délégation

Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer

Pour le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer
Le Directeur Adjoint,

Jacques CHAPON

PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2012038-0001

signé par Autres
le 07 Février 2012

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service environnement forêt sécurité routière**

apportant autorisation de battues
administratives sur sangliers sur la commune
de Canet- en- Roussillon



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service : Environnement,
Forêt et Sécurité Routière

Unité : Biodiversité,
Développement Durable et
Nature

Perpignan, le 07 FEV. 2012

ARRETE PREFECTORAL n°
portant autorisation de battues administratives sur
sangliers sur la commune de Canet-en-Roussillon.

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- Vu le code de l'environnement et notamment son article L.427-1 et 6,
- Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2010004-34 portant organisation de la direction départementale des territoires et de la mer,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2010004-29 portant délégation de signature à Monsieur Georges ROCH, directeur départemental des territoires et de la mer,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2009364-13 du 30 décembre 2009 portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département des Pyrénées-Orientales pour la période de commissionnement du 1er janvier 2010 au 31 décembre 2014,
- Vu la décision de délégation de signature pour l'application de l'arrêté préfectoral n°2010004-29 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric ORTIZ, chargé du service environnement, forêt et sécurité routière,
- Vu la demande de battues administratives sur sangliers présentée le 05 février 2012 par Monsieur Jean-Claude PIQUEMAL, lieutenant de louveterie du secteur 15, afin de réduire le risque important de dégâts sur les propriétés viticoles de Madame Pascale RENDU et Monsieur Guy DUFFAUT sur la commune de Canet-en-Roussillon,
- Vu l'avis favorable de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,

Considérant le risque important de dégâts sur les propriétés viticoles de Madame Pascale RENDU et Monsieur Guy DUFFAUT, sur la commune de Canet-en-Roussillon,

Adresse Postale : Hôtel de la Préfecture - 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : Standard 04.68.51.66.66

Renseignements : INTERNET : www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

COURRIEL : contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

Considérant qu'il convient de réguler les populations de sangliers sur la commune de Canet-en-Roussillon afin de maintenir un équilibre agro-sylvo-cynégétique,

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la Préfecture,

ARRETE

Article 1er: Monsieur Jean-Claude PIQUEMAL, lieutenant de louveterie du secteur 15, est autorisé à réaliser des opérations de régulation des populations de sangliers par battues administratives sur les propriétés viticoles de Madame Pascale RENDU et Monsieur Guy DUFFAUT sur la commune de Canet-en-Roussillon, y compris dans la réserve de chasse et de faune sauvage, et notamment à moins de 150 m des habitations.

Afin de mener à bien sa mission, Monsieur Jean-Claude PIQUEMAL peut s'attacher les compétences des chasseurs de son choix ainsi que des lieutenants de louveterie des secteurs voisins.

Période des opérations : de la date de signature de l'arrêté au 04 mars 2012 inclus.

Article 2: Monsieur Jean-Claude PIQUEMAL doit informer de son action, **au-moins 48 heures avant la date de chaque opération**, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie, Monsieur le Chef du Service Départemental de l'O.N.C.F.S, Monsieur le Maire de la commune de Canet-en-Roussillon, Monsieur le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs ainsi que Monsieur le Président de l'A.C.C.A de Canet-en-Roussillon.

Article 3: La venaison est laissée à la disposition du lieutenant de louveterie. Dès la fin des opérations, le lieutenant de louveterie adresse **un compte-rendu précis** des opérations à Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer.

Article 4: Les personnes énumérées ci-dessous sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,
Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie,
Monsieur le Chef du Service Départemental de l'O.N.C.F.S,
Monsieur le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs,
Monsieur le Maire de Canet-en-Roussillon,
Monsieur le président de l'A.C.C.A de Canet-en-Roussillon.

Le Chef du Service Environnement,
Forêt et sécurité Routière,



Frédéric ORTIZ



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2012038-0002

**signé par Autres
le 07 Février 2012**

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service environnement forêt sécurité routière**

ap portant autorisation de prélèvements de lapins de garenne sur la garenne sur la commune de Villemolaque et d'introductions sur les communes de Osseja, Oms, Saint Feliu d'Avall, Saint Jean Pla. de Corts, Llauro et Castelnou

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service : Environnement,
Forêt et Sécurité Routière

Unité : Biodiversité,
Développement Durable et
Nature

Perpignan, le 5⁷ FEV. 2012

ARRETE PREFECTORAL n°
portant autorisation de prélèvements de lapins de
garenne sur la commune Villemolaque et
d'introductions sur les communes de Osseja, Oms,
Saint-Felliu-d'Avall, Saint-Jean-Pla-de-Corts, Llauro
et Castelnou

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- Vu le code de l'environnement et notamment son article L.424-11,
- Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,
- Vu l'arrêté inter-ministériel du 7 juillet 2006 portant sur l'introduction dans le milieu naturel de grand gibier ou de lapins et sur le prélèvement dans le milieu naturel d'animaux vivants d'espèces dont la chasse est autorisée, modifié par l'arrêté du 17 mars 2008,
- Vu l'arrêté ministériel du 1er août 1986 relatif aux procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et reprise de gibier vivant dans un but de repeuplement, modifié par l'arrêté du 19 janvier 2010,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2010004-34 portant organisation de la direction départementale des territoires et de la mer,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2010004-29 portant délégation de signature à Monsieur Georges ROCH, directeur départemental des territoires et de la mer,
- Vu la décision de délégation de signature pour l'application de l'arrêté préfectoral n°2010004-29 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric ORTIZ, chargé du service environnement, forêt et sécurité routière,
- Vu la demande d'autorisation de prélèvements de lapins de garenne à l'aide de furets, de bourses, de cages et de chiens présentée en date du 30 janvier 2012 par Monsieur Eric ROUAUD, Président de l'A.C.C.A de Villemolaque, sur demande des agriculteurs afin de

Adresse Postale : Hôtel de la Préfecture - 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : Standard 04.68.51.66.66

Renseignements :

INTERNET : www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr
COURRIEL : contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

limiter les populations de cette espèce là où le risque de dégâts aux cultures est élevé sur la commune de Villemolaque aux lieux-dits Mas Sabole, Sena d'en Guichet, Camp del Roure et ASF,

- Vu la demande d'autorisation d'introductions de lapins de garenne présentée en date du 30 janvier 2012 par Monsieur Laurent DARCO, Président de l'A.C.C.A d'Osseja, dans un but de repeuplement de cette espèce aux lieux-dits La Solane Nord et Repla de la Serre sur la commune d'Osseja,
- Vu la demande d'autorisation d'introductions de lapins de garenne présentée en date du 30 janvier 2012 par Monsieur Christian VILA, Président de l'A.C.C.A de Oms, afin de renforcer la population de cette espèce sur les parcelles n°29 et 41 sur la commune de Oms,
- Vu la demande d'autorisation d'introductions de lapins de garenne présentée en date du 30 janvier 2012 par Monsieur David SIDOU, Président de l'A.C.C.A de Saint-Feliu-d'Avall, afin de renforcer la population de cette espèce sur la parcelle n°AI 69 sur la commune de Saint-Feliu-d'Avall,
- Vu la demande d'autorisation d'introductions de lapins de garenne présentée en date du 31 janvier 2012 par Monsieur François-Xavier MARMANELI, Président de l'A.C.C.A de Saint-Jean-Pla-de-Corts, afin de renforcer la population de cette espèce sur les parcelles n°A217 et A27 sur la commune de Saint-Jean-Pla-de-Corts,
- Vu la demande d'autorisation d'introductions de lapins de garenne présentée en date du 30 janvier 2012 par Monsieur Guy RIGAIL, Président de l'A.C.C.A de Llauro, afin de renforcer la population de cette espèce sur les parcelles n°534, 535, 555, 556 et 557 section A, sur la commune de Llauro,
- Vu la demande d'autorisation d'introductions de lapins de garenne présentée en date du 30 janvier 2012 par Monsieur Cédric CAMPS, Président de l'A.C.C.A de Castelnou, afin de renforcer la population de cette espèce sur les parcelles n°84 à 87, 102, 107, 108, 126, 127, 128, 130, 131 et 139 sur la commune de Castelnou,
- Vu l'avis favorable de Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs,
- Vu l'avis favorable de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,

Considérant que ces opérations de prélèvements de lapins de garenne poursuivent un but de régulation de l'espèce afin de réduire le risque de dégâts aux cultures sur l'ensemble de la commune de Villemolaque,

Considérant que ces opérations d'introductions de lapins de garenne poursuivent un but de renforcement des populations de l'espèce tout en respectant l'équilibre agro-sylvo-cynégétique sur les communes de Osseja, Oms, Saint-Feliu-d'Avall, Saint-Jean-Pla-de-Corts, Llauro et Castelnou

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la Préfecture,

ARRETE

Article 1 : Monsieur Eric ROUAUD, Président de l'A.C.C.A de Villemolaque, est autorisé, sur le territoire dont il a en charge la gestion cynégétique, à réaliser des opérations de prélèvements dans le milieu naturel de lapins de garenne dans un but de régulation de l'espèce sur demande des agriculteurs afin de réduire le risque de dégâts aux cultures aux lieux-dits Mas Sabole, Sena d'en Guichet, Camp del Roure et ASF, sur la commune de Villemolaque.

Afin de mener à bien ces opérations, il s'adjoint les compétences des chasseurs de son association sur le territoire de l'A.C.C.A ainsi que celles du lieutenant de louveterie du secteur 17, Monsieur André DALICHOUX, notamment dans un rayon de 150 m autour des habitations et dans la réserve de chasse et de faune sauvage.

Monsieur Laurent DARCQ, Président de l'A.C.C.A d'Osseja, est autorisé à réaliser des opérations d'introductions dans le milieu naturel de lapins de garenne dans un but de repeuplement de cette espèce aux lieux-dits La Solane Nord et Repla de la Serre sur la commune d'Osseja,

Monsieur Christian VILA, Président de l'A.C.C.A de Oms, est autorisé à réaliser des opérations d'introductions dans le milieu naturel de lapins de garenne dans afin de renforcer la population de cette espèce sur les parcelles n°29 et 41 sur la commune de Oms,

Monsieur David SIDOU, Président de l'A.C.C.A de Saint-Fellu-d'Avall, est autorisé à réaliser des opérations d'introductions dans le milieu naturel de lapins de garenne dans afin de renforcer la population de cette espèce sur la parcelle n°AI 69 sur la commune de Saint-Fellu-d'Avall,

Monsieur François-Xavier MARMANELI, Président de l'A.C.C.A de Saint-Jean-Pla-de-Corts, est autorisé à réaliser des opérations d'introductions dans le milieu naturel de lapins de garenne dans afin de renforcer la population de cette espèce sur les parcelles n°A217 et A27 sur la commune de Saint-Jean-Pla-de-Corts,

Monsieur Guy RIGAIL, Président de l'A.C.C.A de Llauro, est autorisé à réaliser des opérations d'introductions dans le milieu naturel de lapins de garenne dans afin de renforcer la population de cette espèce sur les parcelles n°534, 535, 555, 556 et 557 section A, sur la commune de Llauro,

Monsieur Cédric CAMPS, Président de l'A.C.C.A de Castelnou, est autorisé à réaliser des opérations d'introductions dans le milieu naturel de lapins de garenne dans afin de renforcer la population de cette espèce sur les parcelles n°84 à 87, 102, 107, 108, 126, 127, 128, 130, 131 et 139 sur la commune de Castelnou,

Période des opérations : de la date de signature de l'arrêté au 30 septembre 2012.

Article 2 : Messieurs Eric ROUAUD, Laurent DARCQ, Christian VILA, David SIDOU, François-Xavier MARMANELI, Guy RIGAIL, Cédric CAMPS et André DALICHOUX doivent informer de leurs actions, **au-moins 48 heures avant la date de chaque opération**, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, Monsieur le Chef du service Départemental de l'O.N.C.F.S (brigade plaine au 04.68.53.01.81 ou brigade montagne au 04.68.96.18.00), Messieurs les Maires de Villemolaque, Osseja, Oms, Saint-Fellu-d'Avall, Saint-Jean-Pla-de-Corts, Llauro et Castelnou et de Monsieur le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs.

Article 3 : Les opérations de prélèvements des lapins sont pilotées par le président de l'A.C.C.A de Villemolaque aux moyens de bourses ou cages de prélèvements, de furets et de chiens sur le territoire de chasse de l'A.C.C.A, et par le lieutenant de louveterie du secteur 17 notamment dans un rayon de 150 m autour des habitations et dans la réserve de chasse et de faune sauvage.

En cas d'absence ou d'empêchement du lieutenant de louveterie titulaire, celui-ci peut être remplacé par le lieutenant de louveterie de l'un des secteurs voisins, conformément aux dispositions prévues à cet effet à l'article 2 de l'arrêté préfectoral n°2009364-13 du 30 décembre 2009.

Article 4 : Les engins de prélèvements ne doivent pas être tendus à moins de dix mètres des limites des territoires voisins.

Article 5 : Le gibier vivant doit être prélevé aux lieux-dits Mas Sabole, Sena d'en Guichet, Camp del Roure et ASF sur la commune de Villemolaque et être introduit le jour même aux lieux-dits La

Solane Nord et Repla de la Serre sur la commune d'Osseja, sur les parcelles n°29 et 41 sur la commune de Oms, sur la parcelle n°A1 69 sur la commune de Saint-Feliu-d'Avall, sur les parcelles n°A217 et A27 sur la commune de Saint-Jean-Pla-de-Corts, sur les parcelles n°534, 535, 555, 556 et 557 section A, sur la commune de Llauro et sur les parcelles n°84 à 87, 102, 107, 108, 126, 127, 128, 130, 131 et 139 sur la commune de Castelnuou.

- dans des zones de chasse non cultivées,
- dans des garennes soit naturelles soit artificielles,
- loin de toute habitation (distance > 300ml pour pouvoir chasser sans contrainte) et de zones agricoles à risques, cultures sensibles (distance > 500 ml) pour éviter des dégâts toujours possibles,
- à plus de 500 ml d'une zone qui serait classée en « lapin nuisible ».

Article 6 : A l'issue des opérations, Messieurs Eric ROUAUD, Laurent DARCO, Christian VILA, David SIDOU, François-Xavier MARMANELI, Guy RIGAIL, Cédric CAMPS et André DALICHOUX **doivent transmettre un compte-rendu précis** à Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer.

Article 7 : Les personnes énumérées ci-dessous sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté :

Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture,
Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
Monsieur le Chef du Service Départemental de l'O.N.C.F.S,
Monsieur le Maire de Villemolaque,
Monsieur le Maire de Osseja,
Monsieur le Maire de Oms,
Monsieur le Maire de Saint-Feliu-d'Avall,
Monsieur le Maire de Saint-Jean-Pla-de-Corts,
Monsieur le Maire de Llauro,
Monsieur le Maire de Castelnuou,
Monsieur le Président de la fédération départementale des chasseurs,
Monsieur le Président de l'A.C.C.A de Villemolaque,
Monsieur le Président de l'A.C.C.A de Osseja,
Monsieur le Président de l'A.C.C.A de Oms,
Monsieur le Président de l'A.C.C.A de Saint-Feliu-d'Avall,
Monsieur le Président de l'A.C.C.A de Saint-Jean-Pla-de-Corts,
Monsieur le Président de l'A.C.C.A de Llauro,
Monsieur le Président de l'A.C.C.A de Castelnuou
Monsieur le Lieutenant de louveterie du secteur 17.

Le Chef du Service Environnement,
Forêt et sécurité Routière,



Frédéric ORTIZ

PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2012040-0001

**signé par Préfet
le 09 Février 2012**

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service environnement forêt sécurité routière
Développement durable Nature et biodiversité Chasse**

AP suspendant la chasse du merle noir, de la grive litome, de la grive musicienne, de la grive mauvis, de la grive draine et prolongeant la suspension de la chasse de la bécasse des bois dans le département des Pyrénées-Orientales

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service Environnement, Forêt
et Sécurité Routière

Unité Biodiversité,
Développement Durable et
Nature

Dossier suivi par :
Frédéric ORTIZ

☎ : 04.68.51.95.59
☎ : 04.68.51.95.95
✉ : frederic.ortiz
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le

ARRETE PREFECTORAL n°
suspendant la chasse du merle noir, de la grive
litorne, de la grive musicienne, de la grive
mauvis, de la grive draine et prolongeant la
suspension de la chasse de la bécasse des bois
dans le département des Pyrénées-Orientales.

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Vu le code de l'environnement, notamment son article R.424-3 ;

Vu l'arrêté du 19 janvier 2009 relatif aux dates de fermeture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau modifié ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2011171-0009 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la saison 2011/2012 dans le département des Pyrénées-Orientales, notamment son article 5 ;

Vu le déclenchement de la procédure nationale d'alerte « gel prolongé » le 2 février 2012 par la direction des études et de la recherche de l'office nationale de la chasse et de la faune sauvage ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2012037-0009 suspendant la chasse de la bécasse des bois dans le département des Pyrénées-Orientales ;

Vu l'avis du chef de service départemental de l'office nationale de la chasse et de la faune sauvage ;

Vu l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs des Pyrénées-Orientales ;

Vu l'avis du président de la section départementale du club national des bécassiers ;

Vu l'avis du représentant du groupe ornithologique du Roussillon ;

Considérant la nécessité de suspendre l'exercice de la chasse du merle noir, de la grive litorne, de la grive musicienne, de la grive mauvis, de la grive draine et de prolonger la suspension de la chasse de la bécasse des bois en raison de l'actuelle vague de froid rendant les individus plus vulnérables et nécessitant leur préservation ;

sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

Adresse Postale : 2 rue Jean Richepin - BP 50909 - 66020 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎Standard +33 (0)4.68.38.12.34

Renseignements : ☎INTERNET : www.pyrenees-orientales.gouv.fr
☎COURRIEL : ddtm@pyrenees-orientales.gouv.fr

ARRETE

Article 1 : La chasse aux espèces de gibier suivantes est suspendue sur l'ensemble du département des Pyrénées-Orientales : merle noir, grive litorne, grive musicienne, grive mauvis, grive draine et bécasse des bois.

Article 2 : Pour le merle noir, la grive litorne, la grive musicienne, la grive mauvis et la grive draine, la suspension de la chasse est applicable pour une période de 7 jours à compter du 10 février 2012 à 0h00 jusqu'au 16 février 2012 à 23h59. Cette suspension peut être renouvelée à l'issue de cette période.

Pour la bécasse des bois, la suspension de la chasse est prolongée pour une période de deux jours à compter du 15 février 2012 à 0h00 jusqu'au 16 février 2012 à 23h59. Cette suspension peut être renouvelée à l'issue de cette période.

Article 3 : Le présent arrêté peut être déféré devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans le délai de deux mois à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Articles 4 : le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets de Céret et de Prades, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur de l'agence interdépartementale de l'office nationale des forêts, le chef du service départemental de l'office nationale de chasse et de la faune sauvage, le commandant du groupement de gendarmerie et les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



René BIDAŁ



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2012031-0006

signé par Préfet
le 31 Janvier 2012

**Préfecture des Pyrénées- Orientales
Cabinet
Bureau du Cabinet**

Arrêté accordant une récompense pour Acte de
Courage et de Dévouement

PRÉFECTURE

Cabinet du Préfet

Service des Décorations

Dossier suivi par :
M. Jean-Louis ALLARD

☎ : 04 68 51 65 27
☎ : 04 68 34 28 14
✉ : jean-louis.allard@pyrenees-orientales.gouv.fr

**ARRÊTÉ N°
ACCORDANT UNE RÉCOMPENSE
POUR ACTE DE COURAGE ET DE DÉVOUEMENT**

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le décret du 16 novembre 1901 relatif à l'attribution de récompense honorifique pour Actes de Courage et de Dévouement modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

VU le décret n° 70-221 du 17 mars 1970, portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;

VU la circulaire ministérielle n° 70-208 du 14 avril 1970 relative à la déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour actes de courage et de dévouement ;

VU le rapport de M. le Maréchal des logis-chef, Officier de Police Judiciaire en résidence à Saint Paul de Fenouillet en date du 7 janvier 2012 et du rapport de M. le Commandant, Chef du service opérations de la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours des Pyrénées-Orientales en date du 13 décembre 2011 ;

Considérant les qualités de courage et de dévouement dont a fait preuve M. Bernard SEGUY, né le 21 juin 1951 à DUILHAC SOUS PEYREPERTUSE (11), demeurant au 2, place Charles Mérou à MAURY (66 460), qui n'a pas hésité, le 21 juillet 2011, à porter secours, aide et assistance à son voisin pris au piège dans l'incendie de sa maison. Cette nuit là, alors qu'il est endormi tranquillement chez lui, M. SEGUY est alerté, peu après minuit, par des bruits venant de la maison voisine. S'étant levé, il aperçoit de la fumée et comprend qu'un incendie s'est déclaré. Faisant preuve d'un comportement exemplaire, il intervient en enfonçant la porte d'entrée et malgré l'absence de lumière et l'épaisse fumée dégagée par le sinistre, il découvre son voisin inconscient allongé sur le sol. Ignorant le danger et mettant en péril son intégrité physique, il extirpe la victime de la maison en flamme avant l'arrivée des secours. Le calme réfléchi, le civisme et le sang froid de l'intéressé, ainsi que sa détermination, en dépit des risques évidents encourus, ont sans aucun doute permis de sauver la vie de son voisin septuagénaire.

.../...

Sur proposition de Monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La Médaille de Bronze pour Acte de Courage et de Dévouement est décernée à :

- Monsieur Bernard SEGUY, né le 21 juin 1951 à DUILHAC SOUS PEYREPERTUSE (11), demeurant au 2, place Charles Mérou à MAURY (66 460),

Article 2 : Monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Maire de Maury, au récipiendaire et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Perpignan, le 31 janvier 2012,

LE PRÉFET,

René BIDAL



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2012034-0005

**signé par Préfet
le 03 Février 2012**

**Préfecture des Pyrénées- Orientales
Cabinet
Bureau du Cabinet**

Arrêté préfectoral portant désignation des membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail départemental de la police nationale des Pyrénées- Orientales

CABINET DU PREFET
Bureau de la sécurité intérieure

Perpignan, le 3 février 2012

ARRÊTE PREFECTORAL N° 2012034-0005 DU 3 FEVRIER 2012
PORTANT DÉSIGNATION DES MEMBRES DU COMITÉ D'HYGIENE, DE SECURITÉ ET DES CONDITIONS DE TRAVAIL
DEPARTEMENTAL DE LA POLICE NATIONALE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène, la sécurité et la prévention médicale dans la fonction publique ;

Vu le décret n° 95-654 du 9 mai 1995 modifié fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires actifs des services de la police nationale, notamment ses articles 53 et 54 ;

Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 4743 du 2 décembre 2008 modifié portant désignation des membres du comité d'hygiène et de sécurité départemental des services de police des Pyrénées-Orientales ;

Vu les résultats des élections professionnelles qui se sont déroulées du 25 au 28 janvier 2010 pour la désignation des représentants du personnel au comité technique paritaire départemental des services de la police nationale ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011335-0010 du 1er décembre 2011 portant répartition des sièges des représentants du personnel ;

Vu les désignations effectuées par les organisations syndicales représentatives ;

Sur proposition du directeur de cabinet de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail placé auprès du comité technique départemental de la police nationale des Pyrénées-Orientales est composé ainsi qu'il suit :

1°) En qualité de représentants de l'administration

- le préfet ou son représentant, président du comité
- le directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant

2°) En qualité de représentants des organisations syndicales

Organisations syndicales	Membres titulaires	Membres suppléants
UNION SGP – UNITE POLICE et le SNIPAT	M. Marc BIANCHINI <i>Brigadier - SPAF Perpignan</i>	M. Stéphane SIRVENT <i>Brigadier Chef - RI Perpignan</i>
UNION SGP – UNITE POLICE et le SNIPAT	M. Jean-Marc DUVAL <i>Brigadier Chef - DDSP Perpignan</i>	M. Bruno BALLEUX <i>Brigadier Chef - DDSP Perpignan</i>
UNION SGP – UNITE POLICE et le SNIPAT	M. Gérard ANDRILLO <i>Adjoint technique – DDPAF Perpignan</i>	M. Roger GAUZE <i>SA – CCPD Le Perthus</i>
ALLIANCE Police Nationale/SYNERGIE OFFICIER/SNAPATSI/SIAP	M. Alain VERNET <i>Brigadier Chef – SPAF Le Perthus</i>	Mme Karine FOUICH <i>Brigadier – DDSP Perpignan</i>
ALLIANCE Police Nationale/SYNERGIE OFFICIER/SNAPATSI/SIAP	M. Jean-Christophe FOURCADE <i>Brigadier Chef – DDPAF Perpignan</i>	M. Jean Xavier ESPARRAC <i>Gardien de la Paix – DDSP Perpignan</i>

ARTICLE 2 : Les représentants du personnel, titulaires et suppléants, en nombre égal, sont désignés pour une période de trois années.

ARTICLE 3 : Les médecins de prévention, l'inspecteur santé sécurité au travail, les assistants et/ou conseillers de prévention assistent aux réunions du comité.

ARTICLE 4 : L'arrêté préfectoral n° 4743 du 2 décembre 2008 susvisé est abrogé.

ARTICLE 4 : Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des membres du comité et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Perpignan, le 3 février 2012

Le Préfet,


René BIDAL.



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2011293-0009

signé par Secrétaire Général
le 20 Octobre 2011

**Préfecture des Pyrénées- Orientales
Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques
Bureau de la Circulation et de la Sécurité Routière**

Arrêté portant agrément en vue de
l'exploitation d'un établissement
d'enseignement assurant la préparation du
certificat de capacité professionnelle des
conducteurs de taxi

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Préfecture
Direction
de la réglementation
et des libertés publiques

Bureau des usagers
de la route
Section Affaires générales

Perpignan, le 20 OCT. 2011

Dossier suivi par :
Patrick TCHENG

ARRETE PREFECTORAL n°

**portant agrément en vue de l'exploitation d'un établissement
d'enseignement assurant la préparation du certificat de capacité
professionnelle des conducteurs de taxi (CCPCT)**

☎ : 04.68.51.6
☎ : 04.68.
✉ : patrick.tcheng
@pyrenees-
orientales.gouv.fr

Référence :
Agrément formation
AXESSTAXIS sep2011

**LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU le code des transports ;
VU le code du travail ;

VU la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU le décret n° 86-427 du 13 mars 1986 portant création de la commission des taxis et des voitures de petite remise ;

VU le décret n° 95-935 du 17 août 1995 modifié portant application de la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi, et notamment son article 8 ;

VU le décret n° 2001-492 du 6 juin 2001 pris pour l'application du chapitre II du titre II de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à l'accusé de réception des demandes présentées aux autorités administratives ;

VU le décret n° 2009-72 du 20 janvier 2009 relatif à la formation et à l'examen professionnel des conducteurs de taxis, notamment son article 10 ;

VU l'arrêté interministériel du 3 mars 2009 relatif aux conditions d'agrément des organismes de formation assurant la préparation au certificat de capacité professionnelle des conducteurs de taxi et leur formation continue ;

VU l'arrêté interministériel du 3 mars 2009 relatif aux conditions d'organisation de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi ;

VU l'arrêté interministériel du 3 mars 2009 relatif à la formation continue des conducteurs de taxi,

.../...

VU la demande présentée par M. Philippe VIDAL, Gérant de la société "AXESS TAXIS", aux fins de l'agrément de son établissement dont le siège social se situe au 14 barrière de Lombez – 31300 TOULOUSE ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale des taxis et véhicules de petite remise dans sa séance du 27/09/2011 ;

CONSIDERANT que la préparation du certificat de capacité professionnelle des conducteurs de taxi ne peut se dérouler que dans un établissement d'enseignement agréé ;

CONSIDERANT que les conditions exigées par l'arrêté interministériel du 3 mars 2009 susvisé sont acquises par l'EURL « AXESS TAXIS » ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'agrément n° 01/2011 est accordé à l'EURL "AXESS TAXIS", pour assurer la préparation du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi dans l'établissement qu'elle dirige, pour une durée de **un an** à compter de la date de signature du présent arrêté. L'enseignement se déroulera dans les locaux de la maison diocésaine, Château du parc Ducup, allée des chênes – 66000 Perpignan.

ARTICLE 2 : les locaux précités doivent être conformes aux dispositions suivantes :

- respect des règles générales d'hygiène et de sécurité.
 - maintien en permanence, dans la salle de cours, d'un passage central et d'un couloir de dégagement jusqu'à la porte, pour permettre, en cas de sinistre, une évacuation rapide des lieux ;
 - les équipements pédagogiques utilisés devront être adaptés à l'enseignement dispensé.
- respect de l'affichage, de manière visible et permanente :
 - . du numéro d'agrément de l'établissement,
 - . du programme des formations,
 - . du calendrier et des horaires des enseignements proposés,
 - . du tarif global d'une formation ainsi que le tarif détaillé pour chacune des unités de valeur de l'examen (prix TTC). (à transmettre à titre d'information au préfet).

Toutes les correspondances et publicité, quel qu'en soit le support, doivent comporter les nom, adresse et numéro d'agrément préfectoral de l'établissement.

ARTICLE 3 : les véhicules utilisés pour l'enseignement doivent être dotés des équipements prévus par le décret n° 95-935 du 17 août 1995, modifié ;

ARTICLE 4 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation de l'établissement en vue de l'enseignement dispensé pour la préparation du certificat de capacité professionnelle des conducteurs de taxi, **à l'exclusion de tout autre activité.**

ARTICLE 5 : L'exploitant doit adresser au préfet un **rapport annuel** sur l'activité de l'établissement, en mentionnant notamment :

- le nombre de personnes ayant suivi les formations à tout ou partie de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi et le taux de réussite aux différentes unités de valeur ;
- le nombre et l'identité des conducteurs de taxi ayant suivi la formation continue.

ARTICLE 6 : Le titulaire de l'agrément doit informer le préfet, par écrit, de tout changement apporté dans les pièces visées à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 03 mars 2009.

.../...

ARTICLE 7 : Après avis de la commission départementale des taxis et des voitures de petite remise, au cours de laquelle le responsable de l'EURL AXESS TAXIS peut faire valoir ses explications, le préfet peut donner un avertissement, suspendre pour six mois maximum, retirer ou ne pas renouveler l'agrément dans l'un des cas suivants :

- non respect des dispositions de l'arrêté interministériel du 3 mars 2009 relatif aux conditions d'agrément des organismes de formation assurant la préparation au certificat de capacité professionnelle des conducteurs de taxi et leur formation continue ;
- d'une condamnation prévue à l'article 8 du décret n° 95-935 du 17 août 1995 modifié susvisé, mentionnée au bulletin n° 2 du casier judiciaire,
- de dysfonctionnements constatés à la suite d'un contrôle.

ARTICLE 8 : La demande de renouvellement doit être formulée trois mois avant l'échéance de l'agrément en cours.

ARTICLE 9 : la présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet

- d'un recours gracieux auprès de M. le Préfet des Pyrénées-Orientales,
- d'un recours hiérarchique auprès de M. le Ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration (DMAT Place Beauvau 75800 PARIS),
- d'un recours contentieux auprès de Mme la Présidente du tribunal administratif de Montpellier 6 rue Pitot.

ARTICLE 10 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée à l'intéressé, ainsi qu'à :

- M. le ministre de l'intérieur, de l'outre mer, des collectivités territoriales et de l'immigration ;
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer ;
- M. le directeur départemental de la protection des populations ;
- M. le commandant du groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales ;
- M. le maire de PERPIGNAN ;
- M. le président de la chambre de métiers et de l'artisanat ;
- MM. les présidents des syndicats des taxis des Pyrénées-Orientales ;
- M. le président de l'union fédérale des consommateurs "Que choisir" ;
- M. le président de l'union départementale des associations familiales ;
- M. le président de l'association Prévention MAIF 66.

Le Préfet,

Pour le Préfet, et par délégation,
le Secrétaire Général,

Jean-Marie NICOLAS

PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2012034-0002

signé par Secrétaire Général
le 03 Février 2012

**Préfecture des Pyrénées- Orientales
Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques
Bureau de la Circulation et de la Sécurité Routière**

Arrêté portant agrément en vue de l'exploitation d'un établissement d'enseignement assurant la préparation du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi, CCPCT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Préfecture
Direction
de la réglementation
et des libertés publiques

Bureau des usagers de la route
Section Affaires générales

Dossier suivi par : Patrick TCHENG
☎ : 04.68.51.66.91
☎ : 04.68.51.66.79
✉ : patrick.tcheng@pyrenees-orientales.gouv.fr
Référence :
Agrément formation

Perpignan, le

03 FEV. 2012

ARRETE PREFECTORAL n° portant agrément en vue de l'exploitation d'un établissement d'enseignement assurant la préparation du certificat de capacité professionnelle des conducteurs de taxi (CCPCT)

**LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU le code des transports ;

VU le code du travail ;

VU la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU le décret n° 86-427 du 13 mars 1986 portant création de la commission des taxis et des voitures de petite remise ;

VU le décret n° 95-935 du 17 août 1995 modifié portant application de la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi, et notamment son article 8 ;

VU le décret n° 2001-492 du 6 juin 2001 pris pour l'application du chapitre II du titre II de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à l'accusé de réception des demandes présentées aux autorités administratives ;

VU le décret n° 2009-72 du 20 janvier 2009 relatif à la formation et à l'examen professionnel des conducteurs de taxis, notamment son article 10 ;

VU l'arrêté interministériel du 3 mars 2009 relatif aux conditions d'agrément des organismes de formation assurant la préparation au certificat de capacité professionnelle des conducteurs de taxi et leur formation continue ;

.../...

VU l'arrêté interministériel du 3 mars 2009 relatif à la formation continue des conducteurs de taxi,

VU l'arrêté interministériel du 3 mars 2009 relatif aux conditions d'organisation de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi ;

VU la demande présentée par M. Jean-Marc GRAFFEUIL, président de l'Automobile Club Gard-Lozère-Hérault, aux fins de l'agrément de son établissement dont le siège social se situe au 850, Rue Étienne LENOIR – Parc d'activités km DELTA – 30900 Nîmes ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale des taxis et véhicules de petite remise dans sa séance du 24/01/2012 ;

CONSIDERANT que la préparation du certificat de capacité professionnelle des conducteurs de taxi ne peut se dérouler que dans un établissement d'enseignement agréé ;

CONSIDERANT que les conditions exigées par l'arrêté interministériel du 3 mars 2009 susvisé sont acquises par l'Automobile Club Gard-Lozère-Hérault;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'agrément n° 01/2012 est accordé à l'Automobile Club Gard-Lozère-Hérault, pour assurer la préparation du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi dans l'établissement qu'elle dirige, pour une durée de **un an** à compter de la date de signature du présent arrêté. L'enseignement se déroulera dans les locaux de la SCI Automobile Club du Roussillon, 28 Cours Palmarole – 66000 Perpignan.

ARTICLE 2 : les locaux précités doivent être conformes aux dispositions suivantes :

- respect des règles générales d'hygiène et de sécurité.
- maintien en permanence, dans la salle de cours, d'un passage central et d'un couloir de dégagement jusqu'à la porte, pour permettre, en cas de sinistre, une évacuation rapide des lieux ;
- les équipements pédagogiques utilisés devront être adaptés à l'enseignement dispensé.
- respect de l'affichage, de manière visible et permanente :
 - . du numéro d'agrément de l'établissement,
 - . du programme des formations,
 - . du calendrier et des horaires des enseignements proposés,
 - . du tarif global d'une formation ainsi que le tarif détaillé pour chacune des unités de valeur de l'examen (prix TTC). (à transmettre à titre d'information au préfet).

Toutes les correspondances et publicité, quel qu'en soit le support, doivent comporter les nom, adresse et numéro d'agrément préfectoral de l'établissement.

ARTICLE 3 : les véhicules utilisés pour l'enseignement doivent être dotés des équipements prévus par le décret n° 95-935 du 17 août 1995, modifié ;

ARTICLE 4 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation de l'établissement en vue de l'enseignement dispensé pour la préparation du certificat de capacité professionnelle des conducteurs de taxi, à l'exclusion de tout autre activité.

ARTICLE 5 : L'exploitant doit adresser au préfet un **rapport annuel** sur l'activité de l'établissement, en mentionnant notamment :

- le nombre de personnes ayant suivi les formations à tout ou partie de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi et le taux de réussite aux différentes unités de valeur ;
- le nombre et l'identité des conducteurs de taxi ayant suivi la formation continue.

ARTICLE 6 : Le titulaire de l'agrément doit informer le préfet, par écrit, de tout changement apporté dans les pièces visées à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 03 mars 2009.

ARTICLE 7 : Après avis de la commission départementale des taxis et des voitures de petite remise, au cours de laquelle le responsable de l'**Automobile Club Gard-Lozère-Hérault** peut faire valoir ses explications, le préfet peut donner un avertissement, suspendre pour six mois maximum, retirer ou ne pas renouveler l'agrément dans l'un des cas suivants :

- non respect des dispositions de l'arrêté interministériel du 3 mars 2009 relatif aux conditions d'agrément des organismes de formation assurant la préparation au certificat de capacité professionnelle des conducteurs de taxi et leur formation continue ;
- d'une condamnation prévue à l'article 8 du décret n° 95-935 du 17 août 1995 modifié susvisé, mentionnée au bulletin n° 2 du casier judiciaire,
- de dysfonctionnements constatés à la suite d'un contrôle.

ARTICLE 8 : La demande de renouvellement doit être formulée trois mois avant l'échéance de l'agrément en cours.

ARTICLE 9 : la présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet

- d'un recours gracieux auprès de M. le Préfet des Pyrénées-Orientales,
- d'un recours hiérarchique auprès de M. le Ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration (DMAT Place Beauvau 75800 PARIS),
- d'un recours contentieux auprès de Mme la Présidente du tribunal administratif de Montpellier 6 rue Pitot.

ARTICLE 10 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée à l'intéressé, ainsi qu'à :

- M. le ministre de l'intérieur, de l'outre mer, des collectivités territoriales et de l'immigration ;
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer ;
- M. le directeur départemental de la protection des populations ;
- M. le commandant du groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales ;
- M. le maire de PERPIGNAN ;
- M. le président de la chambre de métiers et de l'artisanat ;
- MM. les présidents des syndicats des taxis des Pyrénées-Orientales ;
- M. le président de l'union fédérale des consommateurs "Que choisir" ;
- M. le président de l'union départementale des associations familiales ;
- M. le président de l'association Prévention MAIF 66.

Le Préfet,

 Pour le Préfet, et par délégation,
le Secrétaire Général.

Pierre REGNAULT de la MOTHE



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2012034-0006

signé par Secrétaire Général
le 03 Février 2012

**Préfecture des Pyrénées- Orientales
Direction des Collectivités Locales
Bureau de l'urbanisme du foncier et des installations classées**

AP déclarant cessibles au profit du département des P.O. les parcelles de terrains nécessaires au projet de travaux de construction de la section centre de la rocade ouest de Perpignan (RD900 ex RN9)



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

PRÉFECTURE

Direction des Collectivités Locales
Bureau de l'urbanisme, du foncier
et des installations classées

affaire suivie par :

Marie MARTINEZ

AP cessibilité Rocade ouest section
centre.odt

Tél. : 04.68.51.68.61

Fax : 04.68.35.56.84

marie.martinez

@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 3 février 2012

DÉPARTEMENT DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Arrêté préfectoral n°

Arrêté déclarant cessibles au profit du Département des Pyrénées-Orientales les parcelles de terrains nécessaires au projet de travaux de construction de la section centre de la rocade ouest de Perpignan (RD900 ex RN9)

Le Préfet des Pyrénées-Orientales

- VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- VU le décret du 30 novembre 2004 déclarant d'utilité publique les travaux de construction des sections nord et centre de la rocade ouest de Perpignan et conférant le caractère de route express à cette voie nouvelle et aux bretelles des échangeurs ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2011012-0001 du 12 janvier 2011 prescrivant l'ouverture de l'enquête parcellaire portant sur le projet de travaux de construction de la section centre de la rocade ouest de Perpignan (RD900 ex RN9) ;
- VU le plan parcellaire des propriétés dont l'acquisition est nécessaire pour la réalisation du projet ;
- VU la liste des propriétaires ;
- VU le registre d'enquête ;
- VU les pièces constatant que l'arrêté n°2011012-0001 du 12 janvier 2011 a été publié, affiché et inséré dans un journal du département avant l'ouverture de l'enquête et que le dossier d'enquête ainsi que le registre a été déposé pendant 22 jours consécutifs en mairie de Perpignan du 21 février au 14 mars 2011 inclus ;
- VU les pièces constatant que l'arrêté n°2011012-0001 du 12 janvier 2011 a été notifié aux propriétaires concernés ;
- VU la correspondance de Monsieur le Président du Conseil Général du 30 janvier 2011 sollicitant la poursuite de la procédure ;

J..

VU l'avis favorable de Monsieur Serge RICHARD, commissaire enquêteur, sous réserve de rester dans l'emprise de la déclaration d'utilité publique ;

SUR proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées Orientales ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Sont déclarées cessibles au profit du Département des Pyrénées-Orientales, les parcelles de terrains désignées sur l'état parcellaire ci-annexé, nécessaires au projet de travaux de construction de la section centre de la rocade ouest de Perpignan (RD900 ex RN9).

ARTICLE 2 : La durée de validité du présent arrêté est de 6 mois à compter de la date de sa signature.

ARTICLE 3 : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot) dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification aux propriétaires concernés.

Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé.

Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'Administration étant précisé, qu'en application de l'article R.421-2 du code précité, « *le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet* ».

ARTICLE 4 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, Madame la Présidente du Conseil Général des Pyrénées-Orientales et Monsieur le Maire de Perpignan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux propriétaires concernés, affiché aux lieux habituels en mairie de Perpignan et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Le préfet,
pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général,


Pierre REGNAULT de la MOTHE

ETAT PARCELLAIRE
Liste des Propriétaires

200 - ROCADE PERPIGNAN SECTION CENTRE ROCADE PERPIGNAN SECTION CENTRE
PERPIGNAN

PROPRIETE 005 PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)
 PROPRIETAIRE
 - Monsieur MORENO JUSTO, né le 01/04/1928 à ALHAMA (ESPAGNE)
 et
 Madame LOPEZ INES son épouse née le 23/06/1930 à ALHAMA (ESPAGNE)
 demeurant 65, rue Pascal Marie Agasse PERPIGNAN (66000)

MODE	REFERENCE CADASTRALE				NUM. DU PLAN	EMPRISE		RESTE		OBSERVATIONS (Surfaces en m² ou ca) emprise totale de la parcelle
	SECT.	N°	NATUR	LIEU-DIT		SURFACE	N°	SURFACE	N°	
BT		400		RUE JEAN GUIBEAUD	500		500			
					Total		500			

VU pour être annexé à
 mon arrêté de ce jour.
 Perpignan, le **- 3 FEV. 2012**

Pour la Préfet, et par délégation,
 Le Secrétaire Général



Patrice REGNAULT de la MOTHE

ETAT PARCELLAIRE
Liste des Propriétaires
Route Départementale 900
200 - ROCADE PERPIGNAN SECTION CENTRE ROCADE PERPIGNAN SECTION CENTRE
PERPIGNAN

PROPRIETE 023											
PROPRIETAIRE											
- Monsieur LE DIRECTEUR DE L UNION DES COOPERATIVES AGRICOLES DES PO											
demeurant Zone active sur Haut MARCHAL 66510 ST HIPPELYTE											
PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)											
MODE	REFERENCE CADASTRALE				NUM. DU PLAN	EMPRISE		RESTE		OBSERVATIONS (Surfaces en m ² ou ca)	
	SECT.	N°	NATUR	LIEU-DIT		SURFACE	N°	SURFACE	N°		SURFACE
BR		478		PAS DE LA PALLA	14 644						
						Total	43g			14 205	
							43g				

ETAT PARCELLAIRE
Liste des Propriétaires
Route Départementale 900
200 - ROCADE PERPIGNAN SECTION CENTRE ROCADE PERPIGNAN SECTION CENTRE
PERPIGNAN

PROPRIETE 037 PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)										
- Monsieur Le Directeur de PYRENEES MEDITERRANEE IMMOBILIER demeurant 665 AVENUE JULIEN PANCHOT PERPIGNAN (66000)										
MODE	REFERENCE CADASTRALE				NUM. DU PLAN	EMPRISE		RESTE		OBSERVATIONS (Surfaces en m² ou ca)
	SECT.	N°	NATUR	LIEU-DIT		SURFACE	N°	SURFACE	N°	
BN		167		AVENUE JULIEN PANCHOT	3 005		428			3 151
BN		257		AVENUE JULIEN PANCHOT	6 634		110			6 524
						Total	538			

ETAT PARCELLAIRE

Liste des Propriétaires

200 - ROCADE PERPIGNAN SECTION CENTRE ROCADE PERPIGNAN SECTION CENTRE

PERPIGNAN

PROPRIETE **041** PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)
 PROPRIETAIRE

- Monsieur ASSENS Georges Dominique Eugène, EXPLOITANT AGRICOLE, né le 05/05/1952 à PERPIGNAN (66)

et
 Madame OLIVERES Evelyne Marie-Claude son épouse, Sans profession née le 27/08/1954 à PERPIGNAN (66)
 mariés le 06/12/1974 à SAINT CYPRIEN (66)

Mariés sous le régime de la communauté d'acquêts

demeurant 25 CHEMIN DE NEGUEBOUS PERPIGNAN (66000)

MODE	REFERENCE CADASTRALE				NUM. DU PLAN	EMPRISE		RESTE		OBSERVATIONS (Surfaces en m ² ou ca)	
	SECT.	N°	NATUR	LIEU-DIT		SURFACE	N°	SURFACE	N°		SURFACE
BM		1		CHEMIN DE MAILLOLES	11 640		245				11 395
						Total	245				

ETAT PARCELLAIRE
Liste des Propriétaires

200 - ROCADE PERPIGNAN SECTION CENTRE ROCADE PERPIGNAN SECTION CENTRE

PERPIGNAN

PROPRIETE **043** PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)
 PROPRIETAIRE
 - Monsieur VERGES PIERRE , né le 21/05/1928 (ESPAGNE)
 et
 Madame SEGARRA MARIE THERESE son épouse née le 23/07/1929 à PERPIGNAN (66)
 demeurant ROUTE DE THUIR CAMI DE LA COMA SERRA PERPIGNAN (66000)

MODE	REFERENCE CADASTRALE				NUM. DU PLAN	EMPRISE		RESTE		OBSERVATIONS (Surfaces en m ² ou ca)
	SECT.	N°	NATUR	LIEU-DIT		SURFACE	N°	SURFACE	N°	
HX		134		CAMI DE LA COMA SERRA	5 824		2 884			2 940
HX		135		LA CARRERRASSA	4 144		745			3 399
						Total	3 629			



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2012039-0003

signé par Secrétaire Général
le 08 Février 2012

**Préfecture des Pyrénées- Orientales
Direction des Collectivités Locales
Bureau de l'urbanisme du foncier et des installations classées**

Arrêté mettant en demeure la société Vails de finaliser le réaménagement de la carrière des Sablons située sur les communes de St Jean Pla de Corts et le Boulou

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

PREFECTURE
Bureau Urbanisme, Foncier et
Installations Classées

Dossier suivi par : Cathy SAFONT
☎ : 04.68.51.68.66
☎ : 04.68.35.56.84
✉ : catherine.safont
@pyrenees-orientales.gouv.fr
Ref:

Perpignan le - 8 FEV. 2012

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE MISE EN DEMEURE n°
*Mettant en demeure la société VAILLS de finaliser le réaménagement de sa carrière des Sablons
située sur les communes de Saint-Jean-Pla-de-Corts et Le Boulou*

LE PREFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Vu le code de l'environnement ;
Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrière et aux installations de premier traitement de matériaux de carrière ;
Vu l'arrêté préfectoral en date du 15 décembre 1981 autorisant M. Jean VAILLS à exploiter une carrière à ciel ouvert de sables et graviers à ST JEAN-PLA-DE-CORTS et LE BOULOU ;
Vu l'arrêté n° 3970/96 du 16 décembre 1996 portant changement d'exploitant et fixant des prescriptions complémentaires pour l'exploitation de la carrière à ciel ouvert de sables et graviers à ST JEAN-PLA-DE-CORTS et LE BOULOU ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 819/99 du 17 mars 1999 prescrivant des obligations complémentaires à la société VAILLS pour la carrière à ciel ouvert de sables et graviers de ST JEAN-PLA-DE-CORTS et LE BOULOU ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 4451/07 du 27 décembre 2007 prescrivant des obligations complémentaires à la société VAILLS, autorisée à exploiter une carrière sur le territoire des communes de Saint-Jean-Pla-de-Corts et du Boulou ;
Vu le récépissé de déclaration n° 95.004 C du 16 octobre 1995 concernant l'exploitation d'une installation de broyage concassage criblage de produits minéraux de puissance 200 kW ;
Vu la lettre de la préfecture du 14 avril 1997 actant le droit d'antériorité pour l'installation de transit de minéraux solide de 90.000 m³ rangée sous la nouvelle rubrique 2517-1° ;
Vu le récépissé de déclaration n° 5352 du 17 septembre 2004 concernant l'exploitation d'une installation mobile de broyage concassage criblage de produits minéraux ;
Vu l'étude de stabilité des fronts réalisée en janvier 2007 par la Compagnie Française d'Etudes Géotechniques (CFEG) ;
Vu la notification de mise à l'arrêt définitif déposée à la DREAL le 29 décembre 2011 (dossier DATX 2011 11 216)
Vu le rapport d'inspection du 09 janvier 2012 ;
CONSIDERANT que l'arrêté d'autorisation d'exploiter la carrière des sablons est arrivé à échéance le 15 décembre 2011 ;
CONSIDERANT que la société VAILLS n'a pas pu finaliser sa demande de renouvellement et extension de cette carrière compte tenu de la présence d'une espèce protégée et de la nécessité de clarifier les documents d'urbanisme ;
CONSIDERANT que le réaménagement de la carrière n'est pas finalisé et que ce réaménagement nécessite l'apport de matériaux ;

CONSIDERANT que lorsqu'un inspecteur des installations classées a constaté l'inobservation des conditions imposées à l'exploitant d'une installation classée, le préfet met en demeure ce dernier de satisfaire à ces conditions dans un délai déterminé ;

VU le projet d'arrêté porté à la connaissance la société VAILLS le 24 janvier 2012 ;

VU l'absence d'observation de l'exploitant sur le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1 : OBJET DE L'ARRETE

La société VAILLS, dont le siège social est situé au lieu-dit « Les Pradels » BP 19 sur la commune du Boulou, est mise en demeure de finaliser le réaménagement de la carrière des sablons située sur les communes de Saint-Jean-Pla-de-Corts et du Boulou dans les délais suivants :

- 1 an pour ce qui est de la parcelle A16 ;
- 2 ans pour l'ensemble de la carrière.

Les modalités du réaménagement devront être conformes aux différents dossiers déposés par l'exploitant et aux prescriptions des arrêtés préfectoraux susvisés.

ARTICLE 2 : JUSTIFICATIFS DE MISE EN CONFORMITE

La société VAILLS doit fournir dans un délai de 1 an un mémoire justifiant de la finalisation du réaménagement de la parcelle A16.

La société VAILLS doit adresser à la préfecture à l'échéance des 2 ans le dossier d'arrêt définitif de la carrière prévu à la sous-section 5 « Mise à l'arrêt définitif et remise en état » du livre V Titre I du Code de l'Environnement.

ARTICLE 3 : SANCTIONS ADMINISTRATIVES ET PENALES

Dans le cas où les prescriptions définies par le présent arrêté ne seraient pas respectées et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues notamment à l'article L.514-1 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 4 : CONTENTIEUX

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de MONTPELLIER, conformément aux dispositions de l'article L.514-6 du Code de l'Environnement et du décret n° 2010-1701 du 30/12/10 portant application de l'article L.514-6 :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

ARTICLE 5 : INFORMATION DES TIERS

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire par la voie administrative et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

Ampliation en sera adressée à :

- MM. Le Maire des communes de Saint-Jean-Pla-de-Corts et du Boulou ;
- M. le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement ;
- M. l'Ingénieur Subdivisionnaire de la DREAL à PERPIGNAN ;

chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

A PERPIGNAN, le - 8 FEV. 2012

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Pierre REGNAULT de la MOTHE

PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2012039-0004

signé par Secrétaire Général
le 08 Février 2012

**Préfecture des Pyrénées- Orientales
Service des Ressources Humaines et des Moyens
Bureau du Budget et de la Logistique**

AP portant déclassement d'un bien dépendant
du domaine public ferroviaire sur le territoire
de la commune de Bourg Madame



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

**Service des Ressources
Humaines et des Moyens
Bureau du Budget et de la Logistique**
affaire suivie par : Murielle MESTRES
Tel : 04.68.51.67.12
Fax: 04.68.51.66.02
murielle.mestres@pyrenees-orientales.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL N°

**portant déclassement d'un bien dépendant du domaine public ferroviaire
sur le territoire de la commune de Bourg Madame**

**Le Préfet des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU la loi d'orientation des transports intérieurs n° 82.1153 du 30 décembre 1982, notamment son article 20 ;

VU le décret n° 83-816 du 13 septembre 1983 modifié, relatif au domaine confié à la SNCF, notamment son article 17 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 15 juillet 2009 portant nomination de M. Jean-François DELAGE en qualité de Préfet des Pyrénées-Orientales ;

VU l'arrêté ministériel du 5 juin 1984 fixant à 300 000 € le montant de la valeur des immeubles dépendant du domaine public ferroviaire gérés par la S.N.C.F., au dessous duquel les décisions de déclassement de ces immeubles sont prononcées par le préfet, modifié par l'arrêté ministériel du 5 octobre 2001 ;

VU la circulaire ministérielle du 2 juillet 1984, relative à la gestion du domaine immobilier confié à la S.N.C.F. ;

VU la demande présentée par la S.N.C.F le 03 janvier 2012 ;

SUR proposition de M. le Secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1 : Est reconnu définitivement inutile à l'exploitation ferroviaire et à l'accomplissement de toute mission de service public, l'ensemble immobilier dépendant du domaine public ferroviaire d'une surface totale de 718 m², portant les références cadastrales section AH n° 108 et 109 (2 rue du Torrent) sur le territoire de la commune de Bourg Madame, figurant en jaune sur le plan joint au présent arrêté.

Article 2 : Il est prononcé le déclassement de ce bien en vue de son aliénation.

Article 3 : MM le Secrétaire général de la préfecture, le Directeur départemental des Finances publiques (Service France Domaine) et le Directeur de l'Immobilier de la S.N.C.F. (département transactions immobilières – vente des logements inutiles) à Limoges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Perpignan, le **08 FEV. 2012**
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général



Pierre REGNAULT DE LA MOTHE

Département :
Pyrénées Orientales

Commune :
BOURG MADAME

Section : AH
Feuille : 000 AH 01

Échelle d'origine : 1/1000
Échelle d'édition : 1/1000

Date d'édition : 03/01/2012
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC43
©2011 Ministère du budget, des comptes
publics, de la fonction publique et de la
réforme de l'Etat

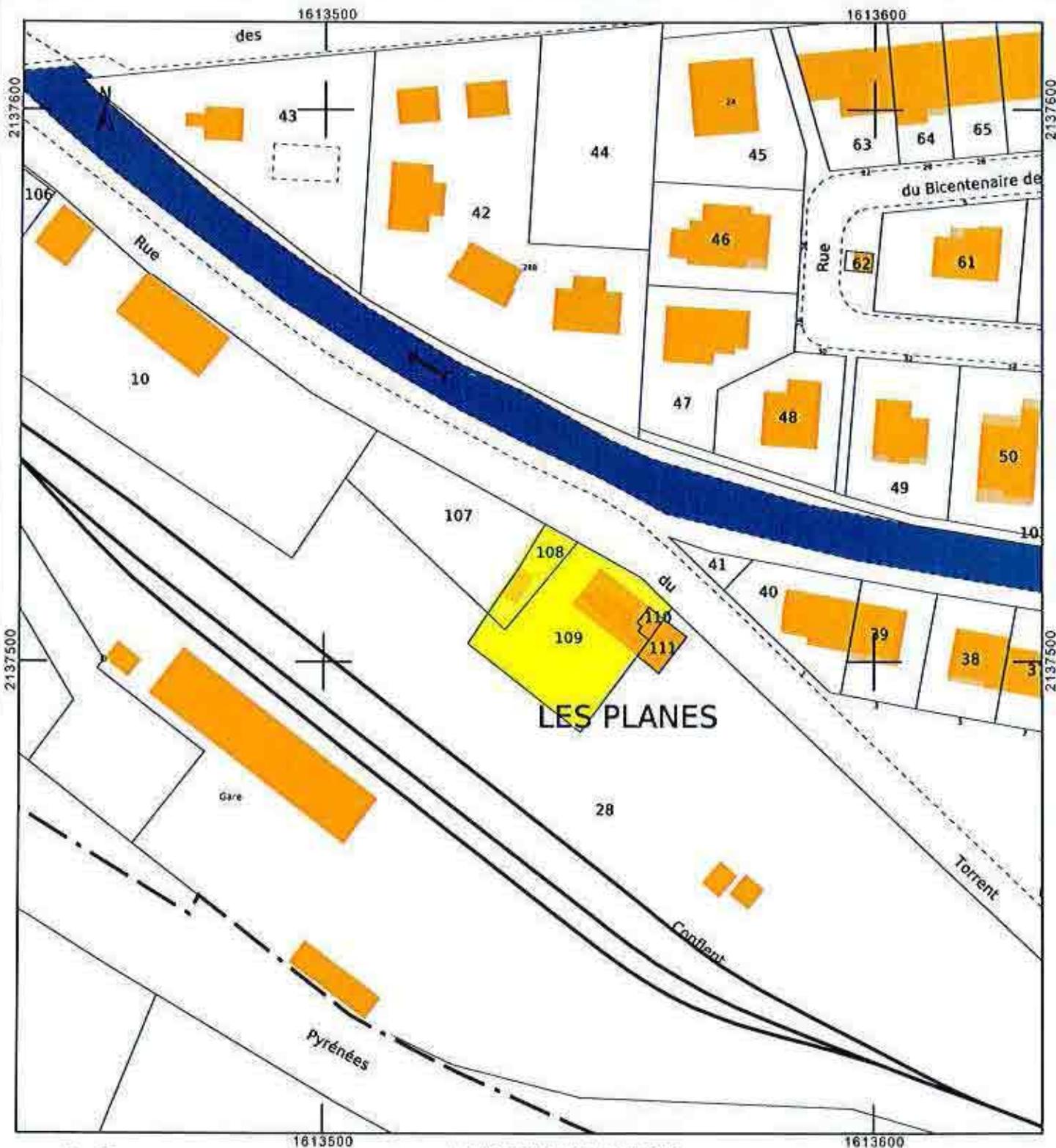
DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL INFORMATISÉ

Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2012038-0003

signé par Sous- Préfet de Prades
le 07 Février 2012

Préfecture des Pyrénées- Orientales
Sous- Préfecture de Prades

Arrêté portant autorisation d'organiser le
Dimanche 25 Mars 2012 une course de moto
cross sur le circuit homologué de Millas
dénommée 9ème Kids motocross Millassois

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Le Sous-Préfet de Prades

Bureau de la Réglementation
☎ : 04.68.05.39.41
☎ : 04.68.96.29.35
pascal.zante@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

ARRETE 2012/

portant autorisation d'organiser le **25 mars 2012**,
une course de moto-cross sur le circuit de MILLAS dénommée
"9ème KID'S MOTOCROSS MILLASSOIS"

LE PREFET DES PYRENEES -ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la Route et notamment ses articles R 411-29, R411-30, R411-31;

VU le code du Sport et notamment ses articles R 331-18 à R 331-45 et A 331-22 et 23 , relatifs aux concentrations et manifestations organisées sur les voies ouvertes ou dans les lieux non ouverts à la circulation publique et comportant la participation de véhicules à moteur;

VU la demande présentée par l'association le moto club catalan, aux fins d'autorisation d'une épreuve sportive automobile dénommée **"9ème KID'S MOTOCROSS MILLASSOIS"**,

VU le règlement général de la Fédération Française de Motocyclisme (FFM),

VU l'arrêté préfectoral n° 2011/362-001 du 28/12/2011 portant homologation d'un circuit permanent sur le territoire de la Commune de Millas,

VU la demande présentée par Monsieur Jean-Louis GUILLEM, représentant le moto club catalan aux fins d'autorisation d'une compétition sur le circuit de MILLAS,

VU l'ensemble les pièces constitutives du dossier de cette manifestation, et notamment le règlement, le parcours sur lequel elle doit se dérouler;

VU les avis favorables formulés par les services concernés, relevant de la commission départementale de la sécurité routière, lors de l'instruction de la demande,

VU l'avis favorable du maire concerné,

VU l'arrêté préfectoral n°2010056-03 du 25 Février 2011 modifié portant délégation de signature à Madame Alice COSTE, Sous-Préfet de l'arrondissement de Prades;

ARRETE

ARTICLE 1er : Monsieur Jean Louis Guillem représentant l'association sportive **Moto Club Catalan** est autorisé sous réserve du respect des règlements édictés par la Fédération Française du Sport Automobile à organiser le **Dimanche 25 mars 2012** une course de moto-cross sur le circuit homologué sis sur la commune de MILLAS, dénommée **"9 ème KID'S Motocross Millassois"**. Cette manifestation devra se dérouler conformément à l'arrêté d'homologation susvisé.

ARTICLE 2 : Ces épreuves se dérouleront sur le circuit de MILLAS, et rassemblera 70 participants et environ 500 spectateurs.

DEBUT : le 25 mars 2012 à 8h00 – circuit de MILLAS,
FIN : le 25 mars 2012 à 18h00 – circuit de MILLAS.

ARTICLE 3 : Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions, des décrets et arrêtés précités ainsi que des mesures suivantes :

Il est précisé que pour cette manifestation, le dispositif de sécurité et de secours tel que prévu par les organisateurs sera assuré par la Fédération des Secouristes Français Croix Blanche ainsi qu'une équipe médicale comprenant un médecin : Dr Desasy Franck.

Le ou les médecins de course doivent être présents obligatoirement sur le parcours. Ils doivent ainsi, ne pas être de garde ou d'astreinte.

L'hôpital le plus proche doit avoir été informé par l'organisateur du déroulement de l'épreuve, et donc de l'éventualité de recevoir un blessé.

En cas d'accident la course sera immédiatement neutralisée pour faciliter l'accès au véhicules de secours.

Une ambulance ne peut recueillir, sauf en cas d'extrême urgence, une personne du public participant à la compétition.

L'organisateur peut être tenu juridiquement responsable. En effet, la décharge éventuelle signée par les sportifs et la présence des secours ne sauraient le dégager de sa responsabilité si les moyens de secours s'avéraient insuffisants ou inadaptés aux caractéristiques de l'épreuve.

Une permanence habituelle à la Préfecture des Pyrénées-Orientales est ouverte au 04.68.51.66.66 et tout incident quel qu'en soit la nature sera immédiatement porté à la connaissance du sous-préfet de permanence et de la gendarmerie nationale.

ARTICLE 4 : Le service d'ordre aux parkings près du circuit devra être entièrement assuré par les organisateurs.

La piste sera en cas de besoin arrosée pour n'apporter aucune gêne à l'environnement.

Toute publicité ou fléchage à l'occasion de la manifestation devra faire l'objet d'une autorisation administrative ; il est déjà signalé qu'en aucun cas, les panneaux routiers ne devront être utilisés comme support et que le dispositif devra disparaître après la manifestation.

ARTICLE 5 :

Contrôle antidopage Toutes les compétitions agréées par une fédération sportive peuvent subir un contrôle antidopage : Les organisateurs devront prévoir un "local de contrôle antidopage" qui doit comprendre 3 espaces distincts : une salle d'attente ; un bureau de travail, des toilettes vastes. Des boissons sous emballage hermétique doivent être prévues.

Du fait de l'éloignement d'une compétition d'une enceinte sportive, l'organisateur veillera à se rapprocher le plus possible des recommandations ci-dessus de telle manière que l'intimité de l'athlète vis à vis des tierces personnes (hors médecin) soit respectée.

Le médecin désigné pour assurer les opérations de contrôle antidopage ne peut être le médecin de course.

ARTICLE 6 : La présente autorisation est donnée sous la réserve expresse que les organisateurs assument l'entière responsabilité de la surveillance de l'épreuve, aucun service de sécurité ne pouvant être mis en place par la gendarmerie pour couvrir la manifestation.

ARTICLE 7 : Les organisateurs devront préalablement prendre contact avec les services de Météo-France, afin de s'assurer que la situation météorologique ne soit pas de nature à compromettre la sécurité des personnes présentes lors de la manifestation.

ARTICLE 8 : Directeur de course et personne désignée comme « organisateur technique ».

Un « directeur de course » sera désigné au règlement particulier.

Il s'agit de monsieur **Michel PAGES**

Un « organisateur technique » de course sera désigné par l'organisateur de la manifestation. Il s'agit de monsieur **Michel BOSCH**

Il est chargé de s'assurer que les règles techniques et de sécurité prescrites par l'autorité administrative compétente après avis de la commission départementale de la sécurité routière sont respectées.

La présente autorisation ne prendra effet qu'après que l'« organisateur technique », aura reçu du directeur de course, l'attestation écrite certifiant que l'ensemble des dispositions imposées aux organisateurs a été effectivement réalisé.

ARTICLE 9 : L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment par l'« organisateur technique » agissant par délégation de l'autorité administrative s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou que les organisateurs ne respectent plus ou ne font plus respecter les dispositions prescrites en vue de la protection du public ou des participants.

ARTICLE 10 : l'État, le département, les communes et leurs représentants sont expressément déchargés de toute responsabilité civile en ce qui concerne les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait soit de l'épreuve, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de cette épreuve.

ARTICLE 11 : Voies de recours et délais : Quiconque ayant intérêt à agir, désire contester la présente décision, peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours gracieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le ministre de l'intérieur. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme vaut rejet implicite).

ARTICLE 12:

Mme. le Sous Préfet de PRADES, M. le Colonel, Commandant du Groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Orientales, M. le Directeur Départemental des territoires et de la mer, M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale, M. le Directeur Service Interministériel de Défense et de Protection Civile des Pyrénées-Orientales, Mme. la Présidente du Conseil Général des Pyrénées-Orientales, M. le représentant des élus communaux à la CDSR des Pyrénées-Orientales, M. le représentant du sport automobile à la CDSR des Pyrénées-Orientales, M. le représentant du sport motocycliste à la CDSR des Pyrénées-Orientales, MM. les représentants des usagers à la CDSR des Pyrénées-Orientales, Mme. le maire de MILLAS, MM. les organisateurs, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée.

Prades, le 07 février 2012

Le Préfet, Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet de Prades,


Alice COSTE



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Autre

**signé par Chef d'unité territoriale DIRECCTE
le 03 Février 2012**

Unité Territoriale de la DIRECCTE

déclaration d'un organisme de services à la
personne dossier TELLO PIQUERAS Cinara

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction régionale
des entreprises
de la concurrence
de la consommation
du travail et de l'emploi
du Languedoc-Roussillon

Unité Territoriale
des Pyrénées-Orientales

Pôle 3 E
Service à la personne

Téléphone : 04.68.66.25.94
Télécopie : 04.68.67.28.82
dd-66.oasp@direccte.gouv.fr

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne
enregistrée sous le

N° SAP/ 538417650

et formulée conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail.

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral du Préfet des Pyrénées-Orientales du 06 décembre 2011 portant délégation de signature à Monsieur le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu l'arrêté du 06 décembre 2011 portant subdélégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi à Madame la directrice régionale adjointe, chef de l'Unité Territoriale des Pyrénées-Orientales de la Direccte du Languedoc-Roussillon,

Le Préfet des Pyrénées-Orientales, et par délégation, la directrice régionale adjointe, responsable de l'unité territoriale des Pyrénées-Orientales,

CONSTATE,

➤ qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale des Pyrénées-Orientales de la DIRECCTE du Languedoc-Roussillon,

le 25 janvier 2012 par Mademoiselle TELLO PIQUERAS Cinara, en sa qualité de responsable de l'entreprise CLEAN'NET C'EST DU PROPRE dont le siège social est situé – 21 place de la République– 66700 ARGELES SUR MER.

➤ qu'après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'entreprise CLEAN'NET C'EST DU PROPRE, sous le n° SAP 538417650.

La structure exerce son activité selon le mode suivant :

- *Prestation de services*

L'(les) activité(s) déclarée(s) est(ont) la(les) suivante(s), à l'exclusion de toute autre :

- *entretien de la maison et travaux ménagers,*
- *petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,*
- *travaux de petit bricolage dits «hommes toutes mains»,*
- *garde d'enfants au-dessus de trois ans,*
- *préparation de repas, y compris le temps passé aux commissions,*
- *collecte et livraison de linge repassé,*
- *livraison de courses,*
- *livraison de repas,*
- *maintenance, entretien et vigilance temporaires de la résidence principale et secondaire.*

Cette(ces) prestation(s) sera(seront) exclusivement réalisée(s) au domicile des particuliers ou dans leur environnement immédiat.

Cette(ces) activité(s) exercée(s) par le déclarant, sous réserve d'être exercée(s) à titre exclusif ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale des Pyrénées-Orientales qui modifiera le récépissé initial.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

Fait à Perpignan, le 3 février 2012

Le Préfet des Pyrénées Orientales,
et par Délégation
La directrice régionale adjointe
Chef de l'Unité Territoriale,

